

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2020-247

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire	
R24-2020-09-30-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles GAEC DU CHEZEAU (36) (2 pages)	Page 3
DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR	
R24-2020-01-24-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter EARL DIDIER TRUMEAU (36) (1 page)	Page 6
R24-2020-02-17-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter M. DUMAS Stéphane (36) (1 page)	Page 8
R24-2020-02-17-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter M. RABUSSIER David (36) (1 page)	Page 10
R24-2020-02-17-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter M.SIMON Laurent (36) (1 page)	Page 12
R24-2020-09-29-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles M.REGLAIN FREDERIC (37) (6	
pages)	Page 14
R24-2020-09-29-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BASTIEN CARTREAU (37) (6	
pages)	Page 21

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-30-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU CHEZEAU (36)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2013087-0006 du 28 mars 2013 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/06/2020

- présentée par : GAEC DU CHEZEAU
- demeurant : 19 Le Chezeau 36160 VIJON
- exploitant : 220 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 56,3095 .ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VIJON
- références cadastrales : 0A 1018/ 1019/ 440/ 441/ 442/ 452/ 461/ 494/ 498/ 499/ 501/ 502/ 503/ 504/ 506/ 507/ 511/ 514/ 515/ 519/ 520/ 526/ 527/ 529/ 543/ 582/ 583/ 601/ 604/ 606/ 614/ 616/ 617/ 621/ 623/ 633/ 645/ 646/ 649/ 654/ 655/ 682/ 857/ 0B 194/ 195/ 197/ 221/ 225/ 245/ 253/ 254/ 459/ 461/ 462/ 463/ 464/ 478/ 479/ 480/ 753/ 756

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit le 24/12/2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de VIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-val de Loire
Signé: Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2020-01-24-004

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DIDIER TRUMEAU (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

Service d'Appui aux Territoires Ruraux Unité Développement Agricole et Rural CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45 Dossier n°C2036023

> La Directrice départementale à EARL DIDIER TRUMEAU 4 Chemins des Vignes 36100 SAINT-VALENTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **95,86 ha** situés sur la commune de NEUVY-PAILLOUX

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 24/01/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, suite à la loi d'urgence votée du 23/03/2020, les délais relatifs aux autorisations d'exploiter sont suspendus à partir du 12 mars 2020 et reprendront à l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires, la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

⁻ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

R24-2020-02-17-012

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
M. DUMAS Stéphane (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

Service d'Appui aux Territoires Ruraux Unité Développement Agricole et Rural CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45 Dossier n°C2036047

> La Directrice départementale à Monsieur Stéphane DUMAS Beaupin 36400 NOHANT-VIC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 7,30 ha situés sur la commune de MONTGIVRAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 17/02/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, suite à la loi d'urgence votée du 23/03/2020, les délais relatifs aux autorisations d'exploiter sont suspendus à partir du 12 mars 2020 et reprendront à l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires, l'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux Signé: Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

⁻ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

R24-2020-02-17-013

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
M. RABUSSIER David (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

Service d'Appui aux Territoires Ruraux Unité Développement Agricole et Rural CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45 Dossier n°C2036049

> La Directrice départementale à Monsieur David RABUSSIER 23 Rue du Gué 36800 LE PONT-CHRETIEN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **75,67 ha** situés sur la commune de CIRON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 17/02/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, suite à la loi d'urgence votée du 23/03/2020, les délais relatifs aux autorisations d'exploiter sont suspendus à partir du 12 mars 2020 et reprendront à l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires, l'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée

au Tribunal Administratif de Limoges deux mois, fait natie unte de rejet qui peut ene-meme au Tribunal Administratif de Limoges deux mois suivants;

⁻ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

R24-2020-02-17-014

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
M.SIMON Laurent (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

Service d'Appui aux Territoires Ruraux Unité Développement Agricole et Rural CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45 Dossier n°C2036050

> La Directrice départementale à Monsieur Laurent SIMON Les Petites Granges 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **10,37 ha** situés sur la commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 17/02/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, suite à la loi d'urgence votée du 23/03/2020, les délais relatifs aux autorisations d'exploiter sont suspendus à partir du 12 mars 2020 et reprendront à l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires, l'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants;

⁻ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

R24-2020-09-29-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M.REGLAIN FREDERIC (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 10 janvier 2020 ;

- présentée par : Monsieur Frédéric REGLAIN

- demeurant : 17 LA GRINGOLERIE - 37370 SAINT PATERNE RACAN

- exploitant : 91,32 ha - main d'œuvre salariée en aucune

C.D.I. sur l'exploitation:

élevage : aucun
exploitation certifiée non
Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 56,0860 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN

- références cadastrales : C677-C679-C681-C783-G222-G224-G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-G804

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 16 juillet 2020 ;

- présentée par : Monsieur Frédéric REGLAIN

- demeurant : 17 LA GRINGOLERIE - 37370 SAINT PATERNE RACAN

- exploitant : 91,32 ha - main d'œuvre salariée en aucune

C.D.I. sur l'exploitation :

élevage : aucun
 exploitation certifiée non
 Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 3,3557 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN

- références cadastrales : G592-G593-G766-G768

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 22 octobre 2020, le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 10 janvier 2020 par le demandeur;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 sur une surface de 59,4417 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN

- références cadastrales : C677-C679-C681-C783-G222-G224-G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-G804-G592-G593-G766-G768

Considérant la situation du cédant;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 59,4417 ha était exploité par l'EARL LA FERME DE JJ - 37370 SAINT PATERNE RACAN;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 15 septembre 2020;

M. Bastien CARTREAU demeurant : LE POINT DU JOUR

37370 ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS

- date de dépôt de la demande complète : 13 mai 2020

exploitant : 110 ha
main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune

l'exploitation:

élevage : aucun
 exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

- superficie sollicitée : 59,4417 ha

- parcelle(s) en concurrence : C677-C679-C681-C783-G222-G224-

G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-

G804- G592-G593-G766-G768

- pour une superficie de : 59,4417 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ; Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du

temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Frédéric REGLAIN	agrandissement	150,7617	1	150,7617	Frédéric REGLAIN est exploitant à titre principal	3
Bastien CARTREAU	agrandissement	169,4417	1	169,4417	Bastien CARTREAU est exploitant à titre principal	4

Considérant que par ordonnance du 17 juillet 2020, le juge commissaire à la procédure de liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de l'EARL LA FERME DE JJ autorise la vente de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation à M. Frédéric REGLAIN ;

Considérant que M. Frédéric REGLAIN maintiendrait sur l'exploitation, l'atelier porcin du cédant ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Frédéric REGLAIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Bastien CARTREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Frédéric REGLAIN a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Bastien CARTREAU;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er: M. Frédéric REGLAIN, demeurant 17 LA GRINGOLERIE - 37370 SAINT PATERNE RACAN **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 59,4417 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN
- références cadastrales : C677-C679-C681-C783-G222-G224-G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-G804-G592-G593-G766-G768

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT PATERNE RACAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2020 Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation La Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

R24-2020-09-29-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. BASTIEN CARTREAU (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 13 mai 2020 ;

- présentée par : Monsieur Bastien CARTREAU

- demeurant : LE POINT DU JOUR - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

- exploitant : 110 ha - main d'œuvre salariée en aucune

C.D.I. sur l'exploitation :

élevage : aucun
 exploitation certifiée non
 Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 59,4417 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN

- références cadastrales : C677-C679-C681-C783-G222-G224-G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-G804-G592-G593-G766-G768

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 24 décembre 2020, le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 59,4417 ha était exploité par l'EARL LA FERME DE JJ - 37370 SAINT PATERNE RACAN ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

■ M. Frédéric REGLAIN demeurant : 17, LA GRINGOLERIE

37370 ST PATERNE RACAN

- date de dépôt de la demande complète : 10 janvier 2020

- exploitant : 91,32 ha - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune

l'exploitation:

- élevage : aucun- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

- superficie sollicitée : 56,0860 ha

- parcelle(s) en concurrence : C677-C679-C681-C783-G222-G224-

G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-

G804

- pour une superficie de : 56,0860 ha

■ M. Frédéric REGLAIN demeurant : 17, LA GRINGOLERIE

37370 ST PATERNE RACAN

- date de dépôt de la demande complète : 16 juillet 2020

- exploitant : 91,32 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune

l'exploitation:

élevage : aucun
 exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

- superficie sollicitée : 3,3557 ha

- parcelle(s) en concurrence : G592-G593-G766-G768

- pour une superficie de : 3,3557 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Frédéric REGLAIN	agrandissement	150,7617	1	150,7617	Frédéric REGLAIN est exploitant à titre principal	3
Bastien CARTREAU	agrandissement	169,4417	1	169,4417	Bastien CARTREAU est exploitant à titre principal	4

Considérant que par ordonnance du 17 juillet 2020, le juge commissaire à la procédure de liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de l'EARL LA FERME DE JJ autorise la vente de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation à M. Frédéric REGLAIN ;

Considérant que M. Frédéric REGLAIN maintiendrait sur l'exploitation, l'atelier porcin du cédant :

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Frédéric REGLAIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Bastien CARTREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Frédéric REGLAIN a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Bastien CARTREAU ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er: M. Bastien CARTREAU, demeurant LE POINT DU JOUR - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 59,4417 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN
- références cadastrales : C677-C679-C681-C783-G222-G224-G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-G804-G592-G593-G766-G768

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT PATERNE RACAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2020 Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation La Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Signé : Christine GIBRAT Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.